



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 10 OCTOBRE 2022
18 HEURES 15**

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le cinq octobre 2022,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M VASSELON, premier Adjoint, le Maire étant empêché de présider la
séance du conseil municipal.

Liste des membres convoqués :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, MELINE, DURAND, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient absents : Mme MELINE, Mme DURAND, M MICHAUT, M. POUGET

Pouvoirs : M. MICHAUT à M. VASSELON
M. POUGET à M. GABEAU

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. Vasselon propose Mme Nicoulaud comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2022 est approuvé . .

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée
 par la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
 Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de
 cette délégation,

Date de la décision	Objet de la décision
DIA Mois d'Août et Septembre	266 rue du 11 Novembre 1918 AM 398, 284 rue du 11 Novembre 1918 AM 416 ET AM 44, 11 rue des Erables AH 80, 140 rue Paul Verlaine AA78.
Notification du Marché le 03/10/2022	Lot 3 : nettoyage des vitreries des bâtiments, des vitres des serres de l'école de musique à la « société Barataud »

N° 04 Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION CONVENTION**
 N° 96-22 **PARTENARIAT FORMASAT**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2121-21 ;
 Vu le projet de convention de partenariat FORMASAT ;*

Considérant la nécessité d'un titre afin d'occuper une dépendance du domaine public communal.
 Considérant que ce titre est formalisé par le projet de convention présenté à l'ensemble des conseillers municipaux.
 Considérant que les actions proposées par FORMASAT-CFA, géré par l'Association régionale pour la Formation des animateurs Sportifs, Socio-Éducatif et Culturel Centre relèvent d'un intérêt communal certain en ce qu'elles promeuvent des valeurs sportives à destination de publics scolaires des écoles communales.
 Considérant qu'il s'agit notamment de participer à la conception d'unités d'apprentissage en Éducation Physique et Sportive répondant aux programmes de l'Éducation Nationale pour les élèves de classes primaires comme de faire découvrir aux enfants scolarisés, une activité nouvelle en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention avec FORMASAT ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette affaire.

Commentaires :

M Toussaint précise qu'à la demande de M le Maire une convention a été rédigée afin de préciser le mode d'utilisation des espaces mais aussi pour disposer d'une plus grande lisibilité des occupations.

M Vasselon souligne qu'auparavant le DOJO était utilisé sans autorisation.

M Delplanque demande si cet organisme se trouve sur d'autres structures communales en plus de celle de Saint- Jean-de- Blanc.

M Vasselon précise que Formasat exerce ses activités à Saint- Denis- en -Val et à Orléans. Cet organisme assure également les créneaux pour la gymnastique à l'école.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 05
N° 97-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – Mutualisation des achats -
Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de
commandes pluriannuelles passée entre Orléans Métropole, le
C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération n°21-03 du 18 janvier 2021 portant approbation d'une convention de groupement pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole ;

Considérant que la délibération n°21-03 du 18 janvier 2021 susvisée, le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

Considérant qu'en raison de besoins supplémentaires, il est proposé, au conseil municipal, d'ajouter les familles d'achat suivantes :

Intitulé Famille	Coordonnateur
TRAITEMENT ET VALORISATION DES BALAYURES ET VEGETAUX ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES TECHNIQUES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
MISSION CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS	Orléans Métropole
TRAVAUX ET MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	Orléans Métropole

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ajout des familles d'achat suivantes à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le CCAS et les communes de la métropole :

Intitulé Famille	Coordonnateur
TRAITEMENT ET VALORISATION DES BALAYURES ET VEGETAUX ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES TECHNIQUES D'ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
MISSION CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS	Orléans Métropole
TRAVAUX ET MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	Orléans Métropole

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire ;
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 06
N° 98-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – VENTE D'UN TERRAIN A
BATIR INDUSTRIEL**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles
L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
Vu l'avis du Domaine numéro 2022-45272-52824 en date du 30 Août 2022*

CONSIDERANT :

- Que la parcelle cadastrée AV 201 d'une superficie de 1019 m² propriété de la Commune de Saint Cyr en Val, est libre de toute occupation,
- Que la zone est classée en zone UAE1-P au PLUM d'Orléans Métropole, elle regroupe des activités économiques non spécialisées du territoire métropolitain et peut coexister au sein d'espaces partagés,
- Que Monsieur Dalleau est propriétaire des parcelles contiguës et souhaite étendre son activité.

Il est proposé de vendre cette parcelle à Monsieur Dalleau Christophe au prix fixé de 30 € HT le m², soit un montant de 30 570 € HT et 36 684 € TTC.

Au frais de la cession sont intégrés les frais de bornage qui s'élèvent à 1444,20 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** la cession du terrain nommé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire
- **D'AFPECTER** la recette au budget 2022

Commentaires :

M Vasselon informe que ce projet d'extension, permettra de mettre en place des formations CACES et d'envoyer les salariés se former sur le sud de la métropole.

Mme Coulmeau alerte sur le fait que tous les terrains inoccupés sur la zone d'activités ne sont pas entretenus.

M Vasselon confirme qu'il y a trois endroits qui sont surveillés. Cependant il n'y a pas de risques de sécurité, ni d'insalubrité.

M Delplanque souligne que l'aménagement, de l'entrée de ville au niveau de la gare, mérite d'être plus accueillante et demande des précisions concernant les activités développées par l'entreprise Rolland.

M Vasselon précise qu'il s'agissait d'une entreprise de travaux publics.

M Delplanque demande s'il y a eu une dépollution des sols car l'entreprise utilisait du bitume.

M Vasselon indique que sur le site, il reste de l'enrobé et que les 2 cuves de 5000 l de gasoil ont été dépolluées.

M Delplanque s'interroge sur le prix au m² qui, à sa connaissance, s'élevait à 36€ du m².

M Vasselon confirme que le prix s'aligne sur l'analyse de France domaines et qu'il est d'accord sur le fait que l'évaluation pourrait être plus élevée. Les Domaines ont d'ailleurs été sensibilisés dans ce sens. A ce jour, ils tiennent compte de la valeur moyenne des terrains sur le secteur. La marge possible sur la négociation est de 10% en moins. |

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 07
N° 99-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DE LA
PARTICIPATION PAR ELEVE AUX CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES**

Vu du code de l'éducation et notamment son article L. 212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29.

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article [L. 212-8](#) du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la [loi n° 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant que les écoles de la commune sont appelées à recevoir des enfants qui résident en dehors de son périmètre et que ceux-ci respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- *La commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,*
- *Lorsque la scolarisation de l'enfant est motivée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, ou un rapprochement de fratrie*

Considérant que le calcul de la participation par élève s'effectue à partir de la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Considérant que la base de calcul s'effectuera selon la formule suivante :

Base N-1 x indice du prix à la consommation

Indice consommation N-1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE FIXER** la participation par élève selon la formule de calcul ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire
- **D'INSCRIRE** les recettes dans le budget de l'année en cours

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08

N° 100-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – OUVERTURE DOMINICALE
DES COMMERCEs POUR L'ANNEE 2023**

*Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29.*

Considérant que sur le fondement de la loi susvisée le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc.). Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Pour la commune de Saint-Cyr-en-Val, les périodes qui peuvent intéresser les commerces sont les suivantes :

- Le 3 septembre 2023 ;
- Le 10 septembre 2023 ;
- Le 03 décembre 2023 ;
- Le 10 décembre 2023 ;
- Le 17 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal l'unanimité ;

DECIDE

➤ **D'AUTORISER** les ouvertures dominicales en 2023 suivantes :

- Le 3 septembre 2023 ;
- Le 10 septembre 2023 ;
- Le 03 décembre 2023 ;
- Le 10 décembre 2023 ;
- Le 17 décembre 2023.

Commentaire :

M Vasselon précise que c'est l'entreprise Terres et Eaux qui est concernée par ces ouvertures et que les dates proposées ont été concertées avec ce commerce.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 09

N° 101-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – ENGAGEMENT D'UNE
PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
Vu les rapports de police attestant du caractère abandonné du 440, route d'Olivet ;
Vu les courriers recommandés avec accusé de réception postale non retirés par leurs destinataires. |*

Considérant qu'en application de l'article L. 2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut engager une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble sans occupant à titre habituel n'est manifestement plus entretenu.

Considérant que la propriété sise 440, route d'Olivet est restée sans entretien manifeste depuis plusieurs années et fait l'objet de récriminations régulières des riverains pour ce motif, que la commune est intervenue à plusieurs reprises pour constater l'amoncellement de broussailles, végétaux divers, courriers non retirés de la boîte à lettres et arbres menaçant de s'effondrer.

Considérant que les constats et diverses mises en demeure des propriétaires connus sont restés sans suite ; les lettres recommandées avec accusé de réception postale n'ayant pas été retirées et qu'une enquête du voisinage et de plusieurs institutions publiques n'ont pas permis de contacter les propriétaires de ce bien, dont il a été indiqué qu'il n'était plus entretenu depuis plus de 10 ans et que certaines factures de fluides restaient impayées depuis plusieurs années.

Considérant que, dans ces conditions, et au vu des risques que le maintien de cette situation favorise, notamment en matière d'incendie, de chute d'arbres, et des atteintes à la salubrité (présence de rongeurs, etc.), la commune envisage d'engager une procédure d'état manifeste d'abandon dont le principal objectif consiste à imposer aux propriétaires de satisfaire à leurs obligations d'entretien.

Celle-ci consiste, après avoir cherché les propriétaires ou leurs ayants droit, à dresser un procès-verbal provisoire constatant l'abandon manifeste de la parcelle et précisant la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon. Ce procès-verbal doit ensuite faire l'objet de mesures de publicité et de notifications.

Considérant que six mois plus tard, faute de cessation de l'état d'abandon, le Maire prend un procès-verbal d'état d'abandon définitif. Il saisit ensuite le Conseil Municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.

Prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Locales et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de l'engagement d'une procédure d'état manifeste d'abandon ;
- **D'AUTORISER** Le Maire à diligenter les mesures nécessaires à l'accomplissement de cette procédure et d'inscrire les crédits nécessaires à cette fin.

Commentaires :

M Vasselon précise que le lieu est abandonné depuis plus de 10 ans et qu'aucun contact n'est possible. La situation est bloquée et devient critique par rapport aux arbres qui peuvent être dangereux pour le voisinage.

M Delplanque s'interroge sur une autre zone concernée par ce sujet.

M Vasselon indique que cet autre sujet a été abordé en commission mais la parcelle sur la route d'Orléans se trouve en zone agricole et relève d'une procédure différente.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10
N° 102-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – PRISE EN CHARGE D’UN
MATÉRIEL POUR FACILITER LE TRAVAIL D’UN AGENT DE
LA COLLECTIVITÉ - FIPHFP**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30/09/2022.

Considérant que l'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 qui a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Considérant que le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Considérant que suite à l'avis du médecin de prévention et pour le maintien dans son emploi, un agent de la collectivité doit être équipé d'appareils auditifs.

Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire trois devis. Le montant du devis retenu est de 3900 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap) ; il reste aucune somme à la charge de l'agent.

Le 21 juin 2022, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 06 septembre 2022 la notification d'accord total pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme. |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ACTER** le reversement du montant de 1443,52 € à l'agent pour lequel la demande n°01AJS895220621200035 a été faite auprès du FIPHFP ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

|
Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 103-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d’Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l’arrêté du 20 mai 2014 pris pour l’application aux corps d’adjoints administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat

Vu les arrêtés en date des 3 juin et 22 décembre 2015 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d’administration de l’Etat relevant du ministre de l’intérieur,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu la délibération n°084-2022 du 04/07/2022 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30/09/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique et étant précisé qu'il est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Il est précisé que sa mise en œuvre s'applique dans le respect du principe de parité avec les agents de l'Etat. Ainsi, tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans le même temps.

Pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore concerné par le RIFSEEP, les délibérations précédentes continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions, dans l'attente des textes d'application de l'Etat. La filière police municipale est exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Le RIFSEEP sera versé aux agents titulaires et stagiaires. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité Territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP et qui concernent les agents de la collectivité sont les suivants :

- ☐ Adjoint administratif territorial
- ☐ Adjoint technique territorial
- ☐ Adjoint territorial d'animation
- ☐ Agent de maîtrise
- ☐ Animateur
- ☐ ATSEM
- ☐ Attaché territorial
- ☐ Auxiliaire de puériculture
- ☐ Conseiller socio-éducatif
- ☐ Educateur de jeunes enfants
- ☐ Infirmier territorial en soins généraux
- ☐ Ingénieur territorial
- ☐ Rédacteur territorial
- ☐ Technicien territorial

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Chaque poste fait l'objet d'une cotation en tenant compte des critères professionnels suivants :

- ➔ fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ➔ technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- ➔ sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Technique.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Filière administrative		Attachés territoriaux	Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / (à titre indicatif)	Fonction		
G1	▪	Fonction de DGS	2500	12400
G2	▪	Directeurs	2500	6500
G3	▪	Autres fonctions	650	5500
Rédacteur			Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / (à titre indicatif)	Fonctions		
G1	▪	Directeur(trice)/responsable de pôle	2000	5900
G2	▪	Autres fonctions	650	5000
Adjoint administratifs			Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / (à titre indicatif)	Fonctions		
G1	▪	Expertise, responsabilité	1000	4200
G2	▪	Autres fonctions	500	6400

<u>Filière technique</u>		Ingénieurs territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)				
G1	▪ Directeur de pôle	2500	19 300		
G2	▪ Autres fonctions	650	5000		
Techniciens territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel		
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)				
G1	▪ Directeur, Responsable	2000	5700		
G2	▪ Autres fonctions	650	5000		
Adjoints techniques/agents de maîtrises		Plancher Annuel	Plafond Annuel		
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)				
G1	▪ Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	4200		

G2	▪ Autres fonctions	500	3200
G2 logé	▪ Autres fonctions	500	1400

Filière animation		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	2000	5500
G2	▪ Autres fonctions	650	5000
Adjoints d'animation		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	1000	4200
G2	▪ Autres fonctions	500	3200

Filière médico-sociale		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Directeur de pôle	2500	7350
G2	▪ Autres fonctions	2500	5000
Educateurs de jeunes enfants		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Directeur de pôle	2500	6000
G2	▪ Autres fonctions	650	5000
Infirmiers en soins généraux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Directeur	2500	6000
G2	▪ Autres fonctions	650	5000
Auxiliaires de puériculture		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Adjoint de direction, responsable, encadrant	1000	4200
G2	▪ Autres fonctions	500	3200

ATSEM		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	▪ Responsable de structure	1000	4200
G2	▪ ATSEM	500	3200

Modalités de versement :

Certains agents conserveront le montant de leur prime à titre individuel en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds réglementaires. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des agents nouvellement recrutés sera déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

La prime de responsabilité ne pourra pas être cumulée avec le RIFSEEP.

Maintien, modulation ou suppression de l'IFSE :

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs des congés et absences de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes :
 - < ou égale à 10 jours : pas d'abattement
 - 11 à 19 jours : 5%
 - 20 à 39 jours : 10%
 - 40 à 59 jours : 15%
 - 60 à 90 jours : 20%
 - Au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.
- En cas de congé pour accident de service / de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes :
 - < ou égale à 19 jours : pas d'abattement
 - 20 à 39 jours : 5%
 - 40 à 59 jours : 7,5%
 - 60 à 90 jours : 10%
 - Au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.
- Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle.
- Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique,

Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 pour tant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Date d'effet de l'IFSE :

Ces dispositions prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2. Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires :

Afin de compléter le régime indemnitaire et pour valoriser certaines missions supplémentaires (cumulables entre elles) effectuées par les agents, une majoration peut s'ajouter à l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

Fonctions	Majoration mensuelle brute de l'IFSE	Modalités de versement
Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois	Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement - 30 à 39 jours : 20% - 40 à 59 jours : 30% - 60 jours et + : 40%	Prime versée mensuellement après service fait
Tuteur d'un stagiaire d'une durée de stage supérieure ou égale à 8 semaines (consécutives ou non)	30 €	Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait

Date d'effet : Ces dispositions prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

3. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Modalités de versement :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment les critères suivants :

1. Investissement personnel de l'agent
2. Attitude positive / constructive
3. Réalisation des objectifs
4. Qualité du travail fourni
5. Sens du service public et du service au public - Respect des valeurs du service public en portant l'image de la Commune

A compter du 01/01/2023 :

Un montant annuel maximum de 700 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, ce montant maximum est identique pour tous les groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE.

A compter du 01/01/2024 :

Un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, ce montant maximum est identique pour tous les groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année à partir des résultats de l'entretien professionnel.

En cas d'absence (congé longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet :

- la tenue de l'entretien professionnel
- et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités.

Date d'effet du CIA :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir des entretiens professionnels 2022 réalisés fin 2022- début d'année 2023 pour un versement en juin 2023.

Périodicité de versement du CIA :

Le CIA sera versé annuellement, en une fraction, généralement au mois de juin avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA sera proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

4. Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur (titulaire ou suppléant).

Montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE REMPLACER**, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les délibérations suivantes :
 - la délibération n°084-2022 du 04/07/2022 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

- **D'ABROGER** partiellement ou totalement les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire remplacées par le RIFSEEP et non cumulables avec le RIFSEEP, hormis les délibérations concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
- **D'ACTER** les propositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP tel que définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.
- **D'ACTER** les propositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP tel que définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget. |

Commentaires :

M Marseille remarque que sur la liste on ne pointe pas les policiers municipaux.

M Vasselon précise que ceux-ci relèvent d'un autre dispositif.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 12
N° 104 -22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – PROTOCOLE RELATIF AU
TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu les délibérations suivantes :

La délibération du 02 mars 2001 mettant en place le protocole d'accord d'ARTT.

La délibération n°24-02 du 25 mars 2002 modifiant une première fois ce protocole d'accord.

La délibération n°85-13 du 02 décembre 2013 modifiant une deuxième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°72-14 du 07 juillet 2014 modifiant une troisième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°45-15 du 22 juin 2015 modifiant une quatrième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°79-09 du 16 décembre 2009 approuvant le règlement du travail à temps partiel.

La délibération n°2005-107 du 21 décembre 2005 mettant en place le système des astreintes pour le personnel technique de la commune pour la période 2005-2006.

La délibération n°2006-029 du 27 mars 2006 revalorisant le régime des astreintes.

La délibération n°73-14 du 07 juillet 2014 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte.

La délibération n°112-14 du 08 décembre 2014 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte.

La délibération n°68-15 du 09 novembre 2015 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte.

La délibération n°91-18 du 17 décembre 2018 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte et de la viabilité hivernale.

La délibération n°2019-14 du 28 janvier 2019 définissant les règles concernant l'indemnisation et le report des congés annuels non pris du fait d'un congé maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La délibération n°84-2022 du 04 juillet 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La délibération n°09-15 du 30 janvier 2015 – Régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

La délibération du 13 décembre 2021 mettant en place le forfait télétravail.

La délibération du 13 décembre 2021 mettant en place une prime d'ancienneté pour les assistantes maternelles.

Vu l'avis du Comité technique en date du 03 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Il est nécessaire à présent de préciser certaines informations, dans le règlement du temps de travail et des congés, annexé à la présente délibération et d'en corriger d'autres.

Le protocole relatif au temps de travail reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement du temps de travail et des congés annexé à la présente délibération (page 27 et 28) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 13
N° 105-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES - DEROGATION AUX TRAVAUX
REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES
MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18
ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ACTER** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération concerne le secteur d'activité « ATSEM » du pôle entretien et restauration de la commune de Saint-Cyr-en-Val,
- **D'ACTER** que la commune de Saint Cyr en Val, situé au 140 rue du 11 novembre 1918 – 45590 SAINT CYR EN VAL et dont les coordonnées sont les suivantes (contact@mairie-saintcyrenval.fr / 02 38 76 20 20) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- **D'ACTER** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- **DE PRECISER** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé de la fonction d'inspection compétent,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 106
N° 10-22

Objet :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DU TABLEAU DES EMPLOIS

*Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n°80-22 du 04/07/2022.*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la suppression** d'1 emploi de directeur/animateur ALSH - SV, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : adjoint d'animation principal 2ème classe.

- **la suppression** d'1 emploi d'animateur, permanent à temps non complet (30h00).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : adjoint d'animation.

- **la suppression** d'1 emploi d'animateur, permanent à temps non complet (26h00).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Animation,

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,

Grade : adjoint d'animation.

- **la modification** à compter du 1^{er} novembre 2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur au pôle Enfance Jeunesse, afin de modifier le temps de travail de l'emploi.

la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2022, d'un emploi permanent à *temps non complet* (26 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation pour les fonctions d'animateur,

la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* (29 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation pour les fonctions d'animateur,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi d'agent d'entretien et de restauration, non permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe.

- **la suppression** d'1 emploi de coordonnateur espaces naturels / cimetières, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Agent de maîtrise,

Grade : agent de maîtrise principal.

- la **création** à compter du 15 octobre 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée de 3 ans. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 15 octobre 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'adjoint au chef d'équipe cadre de vie. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée de 3 ans. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression** d'1 emploi de responsable de l'équipe cadre de vie, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : adjoint technique principal 1^{ère} classe.

- **la suppression** d'1 emploi de gardien logé, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15/10/2022,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : adjoint technique territorial. |

- la **création** à compter du 15 octobre 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée de 3 ans. Il pourra être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 15 octobre 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée de 3 ans. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par

référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la **création** à compter du 15 octobre 2022 d'1 emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2ème classe et d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de coordinateur des manifestations. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée de 3 ans. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'ACTER** les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus ;
- **D'ACTER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé ci-après, annexé à la présente délibération,
- **D'ACTER** la modification du tableau des effectifs comme exposé en annexe 1 de la présente délibération,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DIVERS :

Présentation de l'organigramme des services

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15/10/2022

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>
En termes de sobriété énergétique, quelles sont les mesures que vous allez prendre ou que vous avez déjà prises pour réduire la facture ?	Un groupe de travail été mis en place pour étudier de manière durable ce qui peut être réalisé et ce même avant la crise énergétique. Des actions ont déjà été mises en place comme par exemple dans la salle polyvalente. <i>M Marseille précise que le groupe de travail est composé de Messieurs Toussaint, Vasselon, Pouget, Nicoulaud, Chabassol puis du PTA et de la police municipale. Les principaux pôles doivent mobiliser l'ensemble des administrés. Il faut que le travail effectué soit visible et mis en œuvre rapidement. D'autres personnes peuvent</i>

	se joindre au groupe. Prochaine réunion le 7 novembre. L'éclairage public peut être un sujet d'économie sans pour autant générer de l'insécurité. Il faut compter sur notre système de caméras de surveillance. Diverses propositions sont posées : il est possible de réduire les temps d'éclairage, de baisser la température du chauffage dans les salles, éteindre les enseignes lumineuses en réduisant la durée, les illuminations pour la fin de l'année seront limitées. Un accent sera mis sur la décoration. M Delplanque souligne que des problématiques existent notamment avec le tennis de table. M Vasselon précise que cela va s'ajuster selon la situation. Certains sujets ont déjà été développés comme le gymnase en comparatif de ce qui a été mis en place à la salle polyvalente entre 2019 et 2022. La consommation est divisée par 2. Les bâtiments n'ont pas les structures pour supporter de gros panneaux solaires. Du matériel moins important peut être envisageable. Dans les lotissements, des candélabres avec leds ont été installés depuis plusieurs années avec un fonctionnement horaire adapté.
Quels sont les fournisseurs d'énergie de la commune ? Pouvez-vous nous préciser la répartition en termes de consommation entre les différentes énergies (électricité, gaz, autres...) ? Y-a-t-il des possibilités de renégociation des contrats voire de changement de fournisseurs ? Le cas échéant, un groupement d'achat est-il envisageable ?	Nous avons des contrats de fourniture d'énergie négociés par le groupement de commande Aprolys Centre Achat. Pour ce marché, 515 adhérents (collectivité, EPCI, ...) ont participé, ce qui nous a permis d'obtenir les meilleurs prix. Pour le gaz, le titulaire est TOTAL ENERGIE et pour l'électricité c'est EDF. Différentes énergies utilisées sur les bâtiments communaux : *Gaz de ville provenant du réseau GRDF ; *Electricité provenant du réseau ENEDIS; *Bois plaquettes ; * Electricité provenant de panneaux photovoltaïques ; *Production d'eau chaude sanitaire avec panneau solaire ; *Gaz citerne. : répartition: La majorité des chauffages sont au gaz de ville. Un groupe de bâtiments est en mixte bois / gaz de ville. Une habitation est en gaz citerne. Une école est en tout électrique. Un bâtiment produit de l'électricité. Là encore, ce sont des décisions qui ont été votées lors de l'ancien mandat, nous sommes dans la continuité.
Envisagez-vous de matérialiser la zone de stationnement à durée limitée en bleu comme cela se fait couramment pour répondre aux usagers	Non, il n'est pas prévu de marquage bleu justement c'est un point qui avait été anticipé et vu avec la métropole et la réglementation. Le panneauage réalisé permet de bien indiquer la

insatisfaits par le manque de signalétique ? Avez-vous accordé des dérogations au respect de la limitation de durée de stationnement à certains riverains des zones concernées ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous communiquer sur quelles bases sont attribuées ces dérogations ?	zone et le stationnement sous la halle sera prochainement interdit. M Marseille précise que cette zone, depuis le 3 juillet est en phase de sensibilisation et à partir du 3 octobre il y aura de la verbalisation. On a renforcé la signalisation de la zone qui n'était pas bien identifiée. Des panneaux seront positionnés sur les parkings Un point positif est, que cela, à dégager du stationnement. Des flyers sont mis à disposition chez les commerçants. Aucune dérogation n'est autorisée.
La convention annuelle d'objectifs avec l'A2PS de Saint-Cyr-en-Val conditionnait le deuxième versement de la subvention à la mise en place d'un point d'étape s'appuyant sur les actions engagées en vue de la réalisation des activités prévues par ladite convention. Ce point d'étape devait notamment évaluer la capacité de l'association à optimiser en 2023 les moyens humains et la continuité de l'accueil physique du pôle de santé. Sur ce point particulier pouvez-vous nous communiquer ce que l'association prévoit de mettre en œuvre en 2023 ?	L'association a fait le travail avant l'été pour partie et nous les avons rencontrés récemment. Elle nous informe du d'une deuxième personne pour le secrétariat. M Marseille présente la projection budgétaire : 2022 montant attribué 99 800 €, en 2023 le montant serait de 63 700 €. Le secrétariat est un service important qui satisfait les usagers. M Vasselon souligne que ce fonctionnement s'appuie sur une convention d'objectifs. L'objectif étant que le secrétariat soit financé à long terme par les acteurs de la maison de santé. M Delplanque précise qu'il ne se pose pas en opposition mais s'interroge sur le coût et qu'effectivement il est important de travailler sur la diminution de l'enveloppe allouée au secrétariat.
	Le point d'étape a été réalisé en juin comme prévu et le compte-rendu n'a pas été diffusé.
Risque inondation, nous sommes toujours dans l'attente d'une réunion d'information et de concertation. Avez-vous une date à nous communiquer ? Pour mémoire, en mars 2022 (il y a 7 mois), les services de la métropole et le conseiller spécial vous auraient informé qu'une date serait prochainement programmée !	Sur le risque inondation, les travaux sont programmés pour le premier trimestre 2024 car il faut attendre les financements de l'état, les informations ont été communiquées aux riverains lors des réunions de quartier sans détailler le calendrier qui reste imprécis. M Marseille dit que pour le moment il n'est pas possible de prévoir un calendrier M Delplanque s'interroge sur le fait qu'à cause de cela cette réunion ne pourrait pas se tenir

Informations :

- Désignation d'un conseiller délégué à la sécurité civile (Art 13 de la loi du 25 novembre 2021)
M Marseille est désigné sur ce poste

- Remerciements de l'association sports loisirs 2CV pour le soutien financier et le prêt de matériels lors de la manifestation du 16 et 17 juillet 2022
- Commémoration du 11 novembre à 11h aux monuments aux morts
- Expo des artistes Saint-Cyriens 26 et 27 novembre 10h-18h Château de Morchène
- Hommage aux Morts en Afrique du Nord le 5 décembre 2022
- Prochain Conseil Municipal du 7 novembre 2022
- Trail, match de volley, Octobre rose
- 22 et 23 octobre expo sur l'école d'antan

La séance du Conseil Municipal est close à : 19h45